



Direction des Services Techniques  
DST/JL/ER/1154

## ARRETE DU MAIRE N°2020 – 618T

### AUTORISANT LE SURVOL, AU DESSUS DU DOMAINE PUBLIC, D'UN CABLE DESTINE A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION RUE DE MALLEVILLE, AVENUE GIRARDIN, RUE TALMA

**Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,**

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 à L.2213/6 et L.2222/24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu le permis de construire N°95210190004, autorisant la construction d'un immeuble d'habitation assorti de prescriptions,

Vu la désignation par le Maître d'Ouvrage, la société NEXITY, 19 rue de Vienne TSA 60030 75801 Paris cedex 8, de la société BETHIC, 7 rue de la Libération 95880 Enghien les Bains, en qualité de référent covid-19,

Vu le plan d'installation de chantier daté du 20 mai 2020 transmis le 25 mai 2020 par la société CRC,

Vu la programmation de **travaux de construction d'un immeuble d'habitation, rue de Malleville à l'angle de l'avenue d'Enghien**, exécutés par la **société CRC**, 12 rue d'Hamecourt 60540 Bornel, **à partir du 15 juin 2020**,

Vu la demande formulée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, par la **société CRC**, représentée par Monsieur Mathieu PINHEIRO, **relative au survol du domaine public par un câble d'alimentation électrique depuis la rue Talma, par l'avenue Girardin, jusqu'au chantier de travaux de construction d'un immeuble d'habitation, rue de Malleville à l'angle de l'avenue d'Enghien, du 4 janvier au 31 décembre 2021**, et accompagnée de photographies et d'un plan d'implantation de 15 massifs de support,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de **survoler le domaine public par un câble d'alimentation électrique depuis la rue Talma, par l'avenue Girardin, jusqu'au chantier de travaux de construction d'un immeuble d'habitation, rue de Malleville à l'angle de l'avenue d'Enghien, EST ACCORDE** au bénéfice de la **société CRC**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation de survol du domaine public par un câble d'alimentation électrique entre le **poste de transformation d'ENEDIS « REGNAULT » situé rue Talma**, dans la copropriété portant le N° 93 rue du Général de Gaulle, et le chantier de construction situé rue de Malleville à l'angle de l'avenue d'Enghien, par l'avenue Girardin, est délivrée pour la période du **4 janvier au 31 décembre 2021**.

Cette installation implique la mise en place de 15 massifs de support sur le domaine public qui devra être réalisée conformément au plan joint à la demande.

A l'issue de cette période, si le survol du domaine public doit être maintenu en raison de l'exécution retardée des travaux, il conviendra de solliciter une prorogation du délai de validité de l'autorisation qui donnera lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

**Dans le cadre de l'implantation du massif « P08 », du 4 janvier au 31 décembre 2021, le stationnement sera interdit sur une place de stationnement, rue de Malleville au droit de la propriété portant le N°69.**

Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route : tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté autorisant de survoler le domaine public est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- le demandeur devra **veiller, à ses frais, à la protection du domaine public** en positionnant sous chaque massif destiné à la stabilité des poteaux supports de câble électrique, une planche de contreplaqué de 20mm d'épaisseur destinée à éviter le poinçonnement des revêtements du domaine public.
- le demandeur devra s'assurer, à ses frais, au **bon état d'entretien et de propreté du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution.
- le demandeur devra veiller, à ses frais, au **bon état, au bon entretien et à la propreté du câble électrique, des massifs** destinés à la stabilité des poteaux et des poteaux supports de câble électrique qu'il installera sur le domaine public,
- le demandeur devra veiller, en toute circonstance, à la **bonne hauteur du câble électrique**, qui ne pourra être inférieure à 4,00 m par rapport au trottoir et à 5,50 m par rapport à la chaussée. Le câble électrique ne pourra pas être placé à la hauteur des fenêtres des immeubles devant lesquels il sera positionné.
- le câble d'alimentation électrique et les massifs de support devront dans leur intégralité, entre le poste de transformation d'ENEDIS « REGNAULT » et le chantier de construction situé rue de Malleville à l'angle de l'avenue d'Enghien, être **déposé au terme du chantier de construction.**

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de l'autorisation de survol.

### **ARTICLE 5 :**

L'occupation du domaine public donne lieu à perception par la commune d'Enghien-les-Bains d'une redevance au titre des droits de voirie, calculée sur la base de la délibération du conseil municipal N°2019-49-11 du 19 décembre 2019, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à la décision du Maire le montant de la redevance est à acquitter, avant le commencement du stationnement sur le domaine public, auprès de la régie de recette du service financier de la commune.

Précisément, la redevance à acquitter, sera d'un montant de 10 914,4 € qui se décompose comme suit :

- Pour la période du 4 janvier au 31 décembre 2021 soit pendant 362 jours (52 semaines)
  - Occupation du sol du domaine public pour l'installation de 14 massifs : 4,55 € / m<sup>2</sup> / semaine  
14 m<sup>2</sup> x 4,55 € x 52 semaines = 3 312,40 €
  - Stationnement sur le domaine public routier par jour (pour 1 massif): 21 € par place  
Soit 1 place x 362 jours x 21 € = 7 602 €
  - Total : 8 576,75 € + 2 865,20 € = 10 914,40 €

Il est précisé qu'à l'issue du stationnement, le montant de la redevance pourra être révisé dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aurait été supérieure à l'autorisation présentement délivrée. Ainsi, la majoration du montant sera reportée aux termes du nouvel arrêté de permis de stationnement relatif à la prorogation de l'autorisation de stationnement d'un véhicule sur le domaine public routier.

Tout titulaire d'un arrêté de permission de stationnement, qui ne met pas en œuvre l'autorisation qui lui a été délivrée, demeure redevable de la redevance au titre des droits de voirie, s'il n'a pas sollicité expressément, le retrait de l'arrêté.

### **ARTICLE 6:**

Conformément aux termes des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques, le permis de survol du domaine public est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée,

prêtée ou sous-louée. L'arrêté de permission de survol du domaine public sera affiché sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de manière visible.

Il est rappelé que toute installation sur le domaine public doit être disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

#### **ARTICLE 7 :**

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celles-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L. 111-1, L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière. Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du code de la voirie routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.

A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'un permis de survol du domaine public. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux. En cas de défaillance du contrevenant, la commune pourra prendre la décision de dresser un procès verbal de contravention transmis au procureur de la République en résidence à Cergy-Pontoise, en vue de l'engagement de poursuites pénales.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 17 décembre 2020

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la publication le :

23 DEC. 2020

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

Adjointe au Maire  
déléguée au Patrimoine et aux Travaux



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*